

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB

Objet

Acquisition de la Forêt
de Mongoger pour échange
avec l'ONF - Transformation
du prêt relais SEMIPAR de
2 750 000 F en prêt Ville

84 126

DATE DE CONVOCATION

3 OCTOBRE 1984

DATE D'AFFICHAGE

3 OCTOBRE 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 25
Nombre de votants 29

POUR 29

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU à LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

26 OCT. 1984

COMMUNICATION LOI N° 81-71
DU 7.1.1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le huit octobre

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, BENOIT, Mme LAPAYE, Adjointe.
Mmes JEAN, de GAYE, FONTAN, BUCHET, DEVIGNE, BARRAUD-DUCHERON,
GAUDIN
MM. LAPERCHE, MARCONI, POTENNEC, MONNARD, COUNIL, LACOTTE,
BIROLLEAU, CANDAU, THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par M. FABER
REVOLAT " M. MARCONI
PAPEAU " M. BIROLLEAU
GEOFFROY " M. CANDAU

Absents : MMx excusés : MM. BARBAT, BERNARD
Absents : Mme SPAGNEAU, M. ROUDOT

Melle DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

Par délibération en date du 26 novembre 1982, Le Conseil
Municipal avait approuvé l'acquisition de terrains, faite par la
SEMIPAR pour le compte de la Ville de ROYAN dans la forêt de
Mongoger (Indre et Loire) en vue des échanges avec l'ONF pour un
montant de 5 500 000 F et une superficie de 170 ha.

Le financement de cette acquisition de forêt était
le suivant :

- moitié du prix, 2 750 000 F financé sur le budget
primitif de l'exercice 1983 par emprunt auprès de la
Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de
20 ans, au taux de 11,75 % avec une annuité de
362 412,31 F.

- l'autre moitié, 2 750 000 F financé par la SEMIPAR
par un emprunt garanti par la commune, sous forme de
prêt relais d'une durée de 4 ans avec différé d'amor-
tissement d'un an au taux de 14,20 % et une annuité
de :

- 390 500,00 F au 25.05.84
- 1 188 488,74 F au 25.05.85
- 1 188 488,74 F au 25.05.86
- 1 188 488,74 F au 25.05.87

Les conditions de ce prêt n'étant pas favorable pour la commune, un emprunt de 2 750 000 F a été contracté au niveau du budget primitif de l'exercice 1984 et réalisé sur décision du Conseil Municipal en date du 18 juin 1984, au taux de 14,20 % pour une durée de 15 ans avec une annuité de 452 208,86 F.

Il y a donc lieu de reverser d'urgence à la SEMIPAR, les 2 750 000 F empruntés en 1984, pour que celle-ci rembourse la Caisse des Dépôts de la même somme et que les intérêts soient stoppés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu sa délibération en date du 26.11.82,
- Vu sa délibération en date du 18.06.84,

DECIDE :

- d'annuler en partie la décision de sa délibération prise le 26.11.82 et notamment les paragraphes suivants :
 - . Approuve le montage financier ci-joint
 - . décide d'accorder la garantie de la Ville de ROYAN à la SEMIPAR pour le remboursement d'un prêt relais de 2 750 000 F que la Société se propose de contracter pour parfaire le financement de 2 750 000 F.
 - . décide de verser à la SEMIPAR les participations correspondant au coût des travaux et au paiement des annuités du prêt relais selon l'échéancier fixé au montage financier.
- de verser à la SEMCET "Ex-SEMIPAR" la somme de 2 750 000 F (DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) en remplacement du prêt relais dès accord de la Caisse des Dépôts et Consignations pour ce transfert.
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 908.20 article 2101.0 du Budget de l'exercice 1984.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]

ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

56, rue de Lille-75356 PARIS

003544

HPB 752 0110

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS
56 rue de Lille
75356 PARISRéférences à rappeler :

N° de contrat: 04 000866 01 G
 N° d'emprunteur: 017 231 004 C
 Date d'établissement: 21/07/83

84126 B

ARTICLE 1 - La Caisse des Dépôts et Consignations consent

à la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES DE LA REGION DE ROYAN

avec la garantie

de la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREES	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
2 750 000 F	4 ANS DONT 1 DE DIFFERE D'AMORTISS.	14,20%	25/05 A PARTIR DE 1984	2 360 F

pour financer:

LES ACQUISITIONS PRE-OPERATIONNELLES POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 7, 11a, 12 à 14 du feuillet EG.83.01 ci-joint.

- b) Lors de la première échéance prévue au contrat, l'emprunteur sera redevable des intérêts courus depuis la date de versement des fonds.

- c) CE PRET DEVRA PAR AILLEURS FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION NON ASSORTI DU PAIEMENT D'UNE QUELCONQUE INDEMNITE DES L'OBTENTION D'UN CONCOURS ACCORDE PAR LA CDC A L'OPERATION EN MATIERE DE PRET EQUIPEMENT

- d) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et le garant avant le 22/10/83.

- e) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

PARIS, le 22/07/83

ROYAN , le 29 JUILLET 1983

Pour le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Pour le Directeur général
Le Directeur général adjoint
par délégation
Le Sous-directeur

S. Paulhiac
S. PAULHIAC

Pour l'Emprunteur,

(qualité du signataire,
cachet et signature)

SEMIPAR
35, Rue de la Paix
17200 ROYAN

Tél. (46) 38 35 99
R.C. Marennes 798 LIPKOWSKI

, le

Pour le Garant,

(qualité du signataire,
cachet et signature)



Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint

Michele

B - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT.

Article 3 - Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance, et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt, et, s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement joint au contrat.

Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

Article 4 - Les paiements sont effectués pour que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 5 - Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er du contrat.

Article 6 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 7 - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé est ou devient, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du prêt, l'emprunteur effectue des remboursements à concurrence de l'exédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affecte à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci doit, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires ;

- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements anticipés visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

C - BONIFICATIONS (Prêts bonifiés par le FNAFU)

Article 8 - L'emprunteur autorise expressément la Caisse des dépôts à percevoir les bonifications en ses lieu et place, à charge pour elle d'en affecter le montant, à due concurrence, du règlement des intérêts afférents au prêt consenti.

Article 9 - Le montant des bonifications allouées à chaque échéance est indiqué dans le tableau d'amortissement mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Toutes réclamations ou contestations contre les décisions concernant le montant ou la durée de la bonification sont portées directement par les intéressés devant l'autorité qui a attribué cette bonification.

Article 10 - Les bonifications d'intérêts octroyées aux emprunteurs sont réduites dans la même proportion que les intérêts :

a) en fonction de la date effective du versement des fonds à l'emprunteur ;

b) dans le cas où l'emprunteur effectuerait des remboursements anticipés.

De plus, ces bonifications peuvent être suspendues ou supprimées, sur décision de l'autorité qui les a attribuées, si l'emprunteur ne réalise pas dans le délai qui lui est imparti l'opération pour laquelle le prêt a été consenti. Le bénéficiaire est alors tenu de reverser les sommes allouées à ce titre.

Article 11 - Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7

a) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

b) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 12 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse des dépôts même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Article 13 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 14 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme dont elle assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des prêts CDC - CE - CAECL, à l'exclusion des conventions "VILLES DE FRANCE", selon les termes de l'article 2 des contrats de prêts.

A - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR.

Article 1 - Modalités de mise à disposition des fonds

a) les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

b) Le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui parvient signé par l'emprunteur.

Article 2 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

ION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

56, Rue de Lille-75356 PARIS

S.E.M.I.P.A.R.

35,RUE DE LA PAIX

17200 ROYAN

N° de contrat: 04 000866 01 G

N° d'emprunteur: 017 231 004 C

Date d'établissement: 21/07/83

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

No	ECHÉANCE	CAP.REST.DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
1	25 05 84	2 750 000,00	0,00	390 500,00	390 500,00
2	25 05 85	2 750 000,00	797 988,74	390 500,00	1 188 488,74
3	25 05 86	1 952 011,26	911 303,14	277 185,60	1 188 488,74
4	25 05 87	1 040 708,12	1 040 708,12	147 780,62	1 188 488,74
	TOTAL		2 750 000,00	1 205 966,22	3 955 966,22

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 2 750 000,00 F

Durée: 4 ans

Taux du prêt: 14,20 %

Différé d'amortissement: 1 an